



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
DIEPPE – MARDI 22 JUILLET 2025 – PRIX DU PUITS DU ROY

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par la Société d'Entraînement Mathieu BOUTIN contre le classement établi au moyen de la photographie officielle de l'arrivée du Prix du PUITS DU ROY couru le 22 juillet 2025 sur l'hippodrome de DIEPPE ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 23 juillet 2025 par lequel la Société d'Entraînement Mathieu BOUTIN a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment demandé à MM. Javier MALDONADO TRINCHANT, Mauricio DELCHER SANCHEZ, Augustin MADAMET respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche AWJ (GB) et MM. Patrick WIDLOECHER, Mathieu BOUTIN représentant la Société d'Entraînement Mathieu BOUTIN et Mme Lorette GALLO respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre GALLIUS, à fournir leurs explications écrites avant le mardi 5 août 2025 ou à demander à être entendus avant cette date devant les Commissaires de France Galop, étant observé que le droit de ne pas apporter d'explications leur a été rappelé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, la photographie officielle d'arrivée, le rapport du Juge de l'arrivée du Groupement Technique des Hippodromes Parisiens (GTHP) consulté dans le cadre du présent appel, pris connaissance des explications fournies par l'entraîneur Mathieu BOUTIN ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que cet appel est recevable sur le forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement Mathieu BOUTIN en date du 23 juillet 2025 confirmé par courrier recommandé envoyé le 23 juillet 2025, mentionnant que ledit entraîneur souhaite contester le verdict des Juges de l'arrivée suite à l'interprétation de la photographie d'arrivée, considérant que le hongre GALLIUS s'est classé devant la pouliche AWJ (GB) ;

Vu le courrier de procédure ;

Vu le rapport du Juge de l'arrivée du GTHP sollicité par les Commissaires de France Galop dans le cadre du présent appel quant à l'examen de la photographie objet du présent appel, rapport en date du 26 juillet 2025, indiquant qu'il préconise de classer le hongre GALLIUS et la pouliche AWJ dead-heat pour la 2^{ème} place ;

Vu les dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop ;

La teneur de la photographie d'arrivée ayant servi à établir le classement n'a pas permis aux Commissaires de France Galop, dans le cadre de l'examen de l'appel, de confirmer que le hongre GALLIUS s'était classé 3^{ème} ;

Il résulte de l'examen à l'œil nu de la photographie d'arrivée et du rapport du Juge de l'arrivée du GTHP ayant procédé à l'examen officiel, sollicité dans le cadre de cet appel, que le nez de la pouliche AWJ, sur lequel est positionné le fil matérialisant la ligne d'arrivée, touche celui-ci ; que le nez du hongre GALLIUS est quant à lui caché par le bras d'un jockey et que dans ces conditions, il ne peut être affirmé que le hongre GALLIUS se trouve devant ou derrière la pouliche AWJ ;

Il y a donc lieu dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop d'infirmer le classement établi au moyen de la photographie officielle d'arrivée par le Juge de l'arrivée de l'hippodrome de DIEPPE, la pouliche AWJ et le hongre GALLIUS devant être classés dead-heat ;

PAR CES MOTIFS

Décident

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Mathieu BOUTIN ;
- d'infirmer le classement établi à l'issue du Prix du PUITS DU ROY couru le 22 juillet 2025 sur l'hippodrome de DIEPPE et de prononcer un dead-heat pour la 2^{ème} place ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1^{er} LOVER SONG ; 2^{ème} DEAD-HEAT AWJ (GB) - GALLIUS ; 4^{ème} BLUE HUNT; 5^{ème} WESTI CHOPE.

Paris, le 5 août 2025

M. G. HOVELACQUE - M. N. LANDON - M. R. FOURNIER SARLOVEZE